

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 1er octobre 2024 à 19 h à la bibliothèque municipale sise au 1277 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim Anne-Marie Charron, DGA et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 1er octobre 2024

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h avec le quorum requis.

2024-10-1344 **2.**
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 1er octobre 2024

- 1. Ouverture de la séance**
 - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 1er octobre 2024
 - 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 1er octobre 2024**
 - 3. Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 et de la séance extraordinaire du 24 septembre 2024
 - 4. Informations aux citoyens**
 - 5. Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Soumission - Réfection de la toiture de l'hôtel de ville et du préau
 - 5.3 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 037 500 \$ qui sera réalisé le 8 octobre 2024
 - 5.4 Soumissions pour l'émission de billets
 - 5.5 Adoption de la Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement de la violence et de l'incivilité au travail - 2024-004
 - 5.6 Appui à la création d'aires protégées et de corridors écologiques sur le territoire de la Municipalité de Mont-Blanc
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 5.7 Désapprobation du certificat de paiement no CP-04 *** ajouté***
- 6. Personnel**
- 6.1 Approbation de l'embauche de Ludovik Racine au poste de journalier - statut temporaire
- 6.2 Approbation de l'embauche d'Alain Duguay au poste d'opérateur de machinerie lourde - quart de soir
- 6.3 Embauche de Dominic Morissette au poste de préposé à l'entretien
- 6.4 Autorisation d'affichage et d'embauche au poste de directeur des travaux publics - départ à la retraite
- 7. Sécurité publique**
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Approbation de la soumission ayant pour objet le déneigement et le sablage du chemin pour l'usine d'eau potable - secteur la Fraternité
- 8.2 Approbation de la soumission ayant pour objet le déneigement et le sablage du chemin du Barrage (environ 160 mètres)
- 8.3 Approbation soumission - Asphaltage et resurfaçage 2024 - appel d'offres sur invitation
- 9. Hygiène du milieu**
- 9.1 Approbation de la grille de tarification 2025 de la SPCA - Laurentides-Labelle
- 9.2 Approbation du règlement d'emprunt numéro 014-2024 de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs décrétant l'acquisition de cinq camions 10 roues à chargement latéral avec bennes et d'un camion 10 roues à chargement frontal avec benne et autorisant un emprunt de 3 233 663 \$
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA 2024-2205 – 155 chemin du Lac-Supérieur - lot 6 343 750 - nouvelle construction
- 10.2 PIIA 2024-2216 – 12 chemin des Alouettes - lot 5 115 025 - construction neuve
- 10.3 PIIA 2024-2220 - 281 chemin du Tour-du-Lac- lot 4 755 325 - reconstruction résidentielle – modification
- 10.4 PIIA 2024-2222 – chemin du Lac-Rossignol, lot S.D.C., matricule : 3215-91-9142, construction d'un bâtiment agricole
- 10.5 Dérogation mineure 2024-2208 - chemin du Devers - lots 4 887 285 et 4 887 286 - lot projeté 6 637 946 - superficie non conforme
- 10.6 Demande de modification règlementaire 2023-2071 – article 350 du règlement de zonage 2015-560 - agrandissements à moins de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac
- 10.7 Demande de modification règlementaire 2024-2214 – articles 32.1, 32.2 & 32.3 du règlement sur les usages conditionnels 2015-565
- 10.8 Plan image 2024-2143 – impasse du Doré, lotissement traditionnel – 21 lots résidentiels
- 10.9 Plan image 2024-2167 – chemin David, lot 5115212, lotissement d'un projet intégré – 27 lots résidentiels
- 10.10 Adoption du second projet de règlement numéro 2024-667 - règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2015-550
- 10.11 Nomination de nouveaux membres du comité consultatif en environnement et renouvellement des mandats des membres existants
- 11. Loisirs et culture**
- 11.1 Autorisation de tournage publicitaire - véhicules de marque KIA
- 11.2 Nomination à titre de préposée à la bibliothèque
- 11.3 Autorisation de signature d'une entente de collaboration avec le Centre d'action bénévole Laurentides (CAB - Laurentides) - 2025
- 11.4 Soumission - création d'un second sentier de vélo de montagne dans le futur parc "Fourche de la Diable"
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

11.5 Autorisation de déposer une demande de subvention auprès de la Fondation Tremblant dans le cadre de son appel à projets annuel

11.6 Engagement financier de la Municipalité en collaboration avec la Municipalité de Mont-Blanc ayant pour objet l'organisation de l'évènement familial "Plaisirs d'hiver 2025"

12. Tour de table des membres du conseil

13. Période de questions

14. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024 avec l'ajout du point suivant :

5.7 *Désapprobation du certificat de paiement no CP-04.*

Adoptée à l'unanimité

3.
Approbation des procès-verbaux

2024-10-1345 3.1
Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 et de la séance extraordinaire du 24 septembre 2024

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 et de la séance extraordinaire du 24 septembre 2024 et dispense le directeur général et greffier-trésorier par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4.
Informations aux citoyens

5.
Administration

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-10-1346 5.1
Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de septembre 2024, telle que déposée par le directeur général et greffier-trésorier par intérim, d'une somme de 395 190.10 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 243 886.19 \$ pour un total de 639 076.29 \$.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1347 5.2
Soumission - Réfection de la toiture de l'hôtel de ville et du préau

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour la réfection de la toiture de l'hôtel de ville et du préau.

QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Toitures Aubin	43 870,00 \$
9455-8525 Québec inc.	38 851,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de 9455-8525 Québec inc. au montant de 38 851,00 \$ (taxes en sus), datée du 19 juillet 2024 et portant le numéro 268.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.190.00.522 Entretien/réparations Édifices pour la portion de la toiture de l'hôtel de ville et qu'elle soit financée par le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-10-1348

5.3

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 037 500 \$ qui sera réalisé le 8 octobre 2024

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 037 500 \$ qui sera réalisé le 8 octobre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2019-605	127 500 \$
2022-633	650 000 \$
2019-604	260 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2019-605, 2022-633 et 2019-604, la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 8 octobre 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 8 avril et le 8 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier ou trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025	77 500 \$	
2026	80 700 \$	
2027	84 000 \$	
2028	87 300 \$	
2029	90 800 \$	(à payer en 2029)
2029	617 200 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2019-605, 2022-633 et 2019-604 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 8 octobre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-10-1349

5.4 Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture: 1er octobre 2024	Nombre de soumissions: 3
Heure d'ouverture: 10 h	Échéance moyenne: 4 ans et 3 mois
Lieu d'ouverture : ministère des Finances du Québec	Date d'émission: 8 octobre 2024
Montant: 1 037 500,00 \$	

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication de résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », de soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 8 octobre 2024, au montant de 1 037 500 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, l tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de l résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT

77 500 \$	3,72000 %	2025
80 700 \$	3,72000 %	2026
84 000 \$	3,72000 %	2027
87 300 \$	3,72000 %	2028
708 000 \$	3,72000 %	2029

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,72000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

77 500 \$	3,79000 %	2025
80 700 \$	3,79000 %	2026
84 000 \$	3,79000 %	2027
87 300 \$	3,79000 %	2028
708 000 \$	3,79000 %	2029

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,79000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

77 500 \$	3,70000 %	2025
80 700 \$	3,45000 %	2026
84 000 \$	3,50000 %	2027
87 300 \$	3,55000 %	2028
708 000 \$	3,55000 %	2029

Prix : 98,76500 Coût réel : 3,86823 %

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT pour son emprunt par billets en date du 8 octobre 2024 au montant de 1 037 500 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2019-605, 2022-633 et 2019-604. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1350 **5.5**
Adoption de la Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement de la violence et de l'incivilité au travail - 2024-004

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réadopter la Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement de la violence et de l'incivilité au travail , afin de se conformer aux nouvelles exigences légales;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte la Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement de la violence et de l'incivilité au travail - 2024-004.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1351 **5.6**
Appui à la création d'aires protégées et de corridors écologiques sur le territoire de la Municipalité de Mont-Blanc

CONSIDÉRANT QUE la cible 3 du nouveau *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal* vise à protéger 30 % des terres et des océans de la planète d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adhéré à ce nouveau cadre mondial avec son Plan Nature 2030;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités jouent un rôle important pour l'atteinte de cette cible;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mont-Blanc planifie diverses démarches visant la création d'aires protégées ou de corridors écologiques sur une partie de son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal appuie la démarche de la Municipalité de Mont-Blanc visant la création d'aires protégées et/ou de corridors écologiques sur son territoire.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1352 5.7
Désapprobation du certificat de paiement no CP-04

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 2024-03-1154, afin d'octroyer un contrat à Construction Bayard Morin inc. au montant de 465 860 \$ pour le réaménagement partiel de l'hôtel de ville, et ce, à la suite d'un appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QUE des pénalités journalières sont prévues dans le document d'appel d'offres, si le délai d'exécution n'est pas respecté;

CONSIDÉRANT QUE les pénalités journalières de retard s'élèvent à 35 000 \$ en date du 30 septembre 2024, excluant les frais encourus par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de paiement no CP-04 émit par l'architecte pour la période du 15 juin au 6 septembre 2024 au montant de 112 519,88 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil exige que le montant relatif aux pénalités journalières accumulées au 30 septembre 2024 figure dans le descriptif de la demande de paiement;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal désapprouve le contenu du certificat de paiement no CP-04;

ET QUE le conseil municipal demande à l'architecte d'inclure dans le descriptif de la demande de paiement le montant des pénalités journalières accumulées au 30 septembre 2024, lequel sera soumis à l'approbation du conseil.

Adoptée à l'unanimité

6.
Personnel

2024-10-1353 6.1
Approbation de l'embauche de Ludovik Racine au poste de journalier - statut temporaire

CONSIDÉRANT les besoins d'un journalier au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil approuve l'embauche Ludovik Racine au poste syndiqué de journalier, statut temporaire, à la classe 3, échelon 1;

La date du début de l'emploi est le 13 septembre 2024.

Les conditions de travail seront fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-10-1354 **6.2**
Approbation de l'embauche d'Alain Duguay au poste d'opérateur de machinerie lourde - quart de soir

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures afin de pourvoir au poste syndiqué d'opérateur de machinerie lourde, quart de soir;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal embauche Alain Duguay au poste syndiqué d'opérateur de machinerie lourde, quart de soir, à la classe 7, échelon 5;

La date de début d'emploi est le 30 septembre 2024;

ET QUE les conditions de travail seront fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1355 **6.3**
Embauche de Dominic Morissette au poste de préposé à l'entretien

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures en vue de pourvoir au poste syndiqué de préposé à l'entretien;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'embauche Dominic Morissette au poste syndiqué de préposé à l'entretien, à la classe 2, échelon 2;

La date du début de l'emploi est le 9 octobre 2024.

Les conditions de travail seront fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1356 **6.4**
Autorisation d'affichage et d'embauche au poste de directeur des travaux publics - départ à la retraite

CONSIDÉRANT le départ à la retraite du directeur des travaux publics au cours du printemps 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'affichage dudit poste;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le directeur général par intérim à procéder à l'affichage du poste de directeur des travaux publics, ainsi qu'à son embauche;

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

7. Sécurité publique

8. Transport et voirie

2024-10-1357 8.1 Approbation de la soumission ayant pour objet le déneigement et le sablage du chemin pour l'usine d'eau potable - secteur la Fraternité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions en prévision d'effectuer le déneigement et le sablage du chemin pour l'usine d'eau potable située dans le secteur de la Fraternité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission, laquelle s'énonce comme suit:

Soumissionnaire	montant avant les taxes applicables
Lecompte excavation ltée	1 500,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission de l'entreprise Lecompte excavation ltée, reçue le 23 septembre 2024 pour un montant de 1 500,00\$ plus les taxes applicables;

QUE ledit déneigement s'effectuera du 1er novembre 2024 au 31 mars 2025 inclusivement;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.330.01.443 - contrat de déneigement.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1358 8.2 Approbation de la soumission ayant pour objet le déneigement et le sablage du chemin du Barrage (environ 160 mètres)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions en prévision d'effectuer le déneigement et le sablage du chemin du Barrage, sur une distance d'environ 160 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission, laquelle s'énonce comme suit:

Soumissionnaire	montant avant les taxes applicables
Lecompte excavation ltée	1 842,00 \$

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission de l'entreprise Lecompte excavation ltée, reçue le 23 septembre 2024 pour un montant de 1 842,00\$ plus les taxes applicables;

QUE ledit déneigement s'effectuera du 1er novembre 2024 au 31 mars 2025 inclusivement;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.330.01.443 - contrat de déneigement.

Adoptée à l'unanimité

8.3

2024-10-1359

Approbation soumission - Asphaltage et resurfaçage 2024 - appel d'offres sur invitation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions en vue de l'asphaltage et du resurfaçage de certains chemins municipaux;

QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles s'énoncent comme suit :

Soumissionnaires	montant avant les taxes applicables
Pavage Multipro inc.	58 781,71\$
le Roy du pavage et fils inc.	48 121,00\$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise le Roy du pavage et fils inc. au montant de 48 121,00 \$, plus les taxes applicables, datée du 24 septembre 2024;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.625 - Asphalte;

Adoptée à l'unanimité

9.

Hygiène du milieu

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-10-1360 **9.1**
Approbation de la grille de tarification 2025 de la SPCA - Laurentides-Labelle

CONSIDÉRANT la résolution no 2023-12-1044;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver la nouvelle grille de tarification pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la grille de tarification 2025 émise par l'organisme, laquelle établit la tarification de l'année 2025 de la façon suivante:

- 6,49 \$ par citoyen X 2024 citoyens (décret 2024) = 13 135,76 \$;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.290.00.490 - Contrôle canin et félin.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1361 **9.2**
Approbation du règlement d'emprunt numéro 014-2024 de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs décrétant l'acquisition de cinq camions 10 roues à chargement latéral avec bennes et d'un camion 10 roues à chargement frontal avec benne et autorisant un emprunt de 3 233 663 \$

CONSIDÉRANT QUE le 8 août 2024, la Régie Intermunicipale des Trois-Lacs a adopté le règlement numéro 014-2024 ayant pour objet l'acquisition de cinq camions 10 roues à chargement latéral avec bennes et d'un camion 10 roues à chargement frontal avec benne et autorisant un emprunt ;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 607 du Code municipal, un règlement d'emprunt adopté par une Régie intermunicipale doit être approuvé par résolution de chaque municipalité dont le territoire est soumis à la juridiction de la régie.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve le règlement numéro 014-2024 de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs ayant pour objet l'acquisition de cinq camions 10 roues à chargement latéral avec bennes et un camion 10 roues à chargement frontal avec bennes et autorisant un emprunt de 3 233 663 \$.

Adoptée à l'unanimité

10.
Urbanisme et environnement

2024-10-1362 **10.1**
PIIA 2024-2205 – 155 chemin du Lac-Supérieur - lot 6 343 750 - nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment principal #2024-0243 dans la zone UR-01 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 27 août 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions signés & scellés par Guy Marcoux, technologue professionnel, datés du 20 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 8554, daté du 13 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'un bâtiment d'habitation unifamilial isolé de 11.58 m x 8.57m:

CONSIDÉRANT QU'un garage projeté figure au plan d'implantation, mais que les plans de ce dernier n'ont pas été soumis pour l'étude de la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Canoxel de type VStyle, de couleur 'Moka foncé';
- Revêtement vertical de Canoxel, de type Board and Batten, de couleur 'Blanc' (option #1) ou de couleur 'Sierra' (option #2);
- Toiture de bardeau d'asphalte IKO Cambridge AR. de couleur 'Noir double';
- Portes et fenêtres de couleur noire;
- Soffites et fascias en aluminium de couleur noire;
- Galeries et structures en bois;
- Garde-corps en verre sur la façade et avec des barrotins à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à près de 30 mètres de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé sur tout le périmètre du lot et que ce dernier aura une profondeur minimale de 10 mètres en marge avant;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2024-2205 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

ET QUE la construction d'un garage détaché devra faire l'objet d'une présentation distincte au comité consultatif en urbanisme, ainsi qu'au conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

10.2

2024-10-1363

PIIA 2024-2216 – 12 chemin des Alouettes - lot 5 115 025 - construction neuve

CONSIDÉRANT QUE les demandes de permis de construction d'un bâtiment principal #2024-0295 et de garage isolé #2024-0297 dans la zone RE-04 sont visées par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 6 août 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions de la résidence signés & scellés par Billie D'Aoust, Technologue professionnelle, datés du 8 mai 2024, ainsi que par les plans de construction du garage détaché signés & scellés par Mélanie Sylvain, Technologue professionnelle, datés du 17 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Yannick Doré, arpenteur-géomètre, minute 592, daté du 11 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'un bâtiment d'habitation unifamilial isolé de 47'-0" x 30'-0" , ainsi que d'un garage isolé de 24'-0" x 24'-0" :

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal et le garage détaché sont les suivants :

- Revêtement horizontal de déclin de bois de couleur 'Graphite 5P5' de la compagnie Gentek;
 - Toiture d'acier vissé de couleur 'Gris Charbon 017' de la compagnie Duschesne;
 - Portes et fenêtres de couleur 'Graphite 5P5' de la compagnie Gentek;
-

-
- Soffites et fascias en aluminium de couleur 'Gris Charbon 017' de la compagnie Duschesne;
 - Galeries et structures en bois;
 - Garde-corps avec des barrotins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à près de 30 mètres de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres sera conservé en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2024-2216 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1364 10.3
PIIA 2024-2220 - 281 chemin du Tour-du-Lac- lot 4 755 325 - reconstruction résidentielle
– modification

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de reconstruction de la résidence #2024-0185, située dans la zone RE-01 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE le projet de reconstruction a préalablement été étudié par le CCU et approuvé par le Conseil municipal (résolution : 2024-06-1238);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire apporter des modifications au projet;

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 29 août 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions de la résidence signés & scellés par Rémi Fortier, Technologue professionnel, datés du 29 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont les suivantes :

- Remplacement du garde-corps avec des barrotins de bois par un garde-corps de verre avec structure et main courante en aluminium de couleur 'Brun commercial';
- Remplacement du plancher des galeries en bois par des planches de composite de couleur 'Brun';
- Ajout d'une fenêtre sous la galerie, sur l'élévation gauche, au niveau du rez-de-jardin;

CONSIDÉRANT QU'aucun autre élément du projet approuvé par la résolution #2024-06-1238 ne sera modifié;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur, en atténuant les impacts visuels des constructions, est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et devis liés à la demande de PIIA #2024-2220, tels que déposés, à la même condition que celle qui figurait à la résolution 2024-06-1238, soit conditionnellement à ce que :

- le requérant dépose une garantie financière équivalente à 1,5% de la valeur déclarée du projet, soit un montant de 7 500\$, qui pourra être remboursé suite à la validation que les plans déposés ont été respectés, ainsi qu'à la validation que la bande riveraine a fait l'objet de mesures de protection durant toute la durée du chantier, et que la rive a fait l'objet d'une renaturalisation conforme au règlement de zonage 2015-560 sur l'ensemble de sa profondeur.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1365

10.4
PIIA 2024-2222 – chemin du Lac-Rossignol, lot S.D.C., matricule : 3215-91-9142, construction d'un bâtiment agricole

CONSIDÉRANT QUE les demandes de permis de construction d'un bâtiment principal agricole #2024-0285 situé dans le bassin visuel d'intérêt touristique est visé par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 20 septembre 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions du bâtiment agricole signés & scellés par Stéphanie Giroux, technologue professionnelle, datés du 18 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est également accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, minute 5257, daté du 27 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'un bâtiment agricole à des fins d'acériculture de 47'-0" x 30'-0";

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment agricole sont les suivants :

- Revêtement vertical de métal prépeint rainuré Vicwest de couleur blanc pour les murs;
- Revêtement de métal prépeint Vicwest de couleur noire pour la toiture;
- Soffites et fascias noirs;
- Portes et fenêtres blanches ou noires;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à près de 150 mètres du chemin public et à plus de 50 mètres d'une limite de propriété;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturera la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2024-2216 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la hauteur totale du bâtiment soit limitée à 12.0 mètres;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- l'ensemble des réservoirs et unités extérieures de climatisation, de chauffage, filtration, etc. soient localisées dans la cour latérale est ou à l'arrière du bâtiment, de façon à limiter leur visibilité et à veiller au respect de l'article 160 du règlement 2015-560;
- dans le cas où une cheminée devait être construite :
 - que celle-ci soit installée sur le versant arrière du bâtiment et qu'elle soit de la même couleur que la toiture, de façon à en limiter la visibilité, ou;
 - qu'elle soit incluse dans une structure recouverte du même revêtement que la toiture, de façon à en limiter la visibilité et l'agencer au bâtiment dans le cas où celle-ci serait localisée sur le versant avant de la toiture;
- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;

-
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1366

10.5
Dérogation mineure 2024-2208 - chemin du Devers - lots 4 887 285 et 4 887 286 - lot projeté 6 637 946 - superficie non conforme

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de lotissement # 2024-1020 dans la zone VA-23 requiert une dérogation mineure au règlement de lotissement 2015-562, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2024-2208 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 16 août 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés en date du 3 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan cadastral parcellaire réalisé par Isabelle Labelle, arpenteure-géomètre, daté du 31 mai 2024 et inscrit à la minute 12552;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement d'un lot non riverain situé à l'intérieur d'un corridor riverain, non conforme, afin qu'il atteigne une superficie de 3716.1 m², alors que l'article 47 du règlement 2015-562 prévoit une superficie minimale de 4000 m²;

CONSIDÉRANT QUE l'article 64 du même règlement 2015-562 stipule que :

Article 64 Agrandissement d'un terrain non conforme

Toute opération cadastrale visant à augmenter la superficie d'un terrain existant non conforme au présent règlement de lotissement peut être autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

1. Permettre la création d'un seul lot conforme ou, lorsque le terrain est compris à l'intérieur de plus d'un lot originaire, d'un seul lot par lot originaire; [...]

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de lotissement adoptée en vertu du paragraphe 1.1 de l'alinéa 2 de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la LAU (A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis public doit être affiché aux endroits désignés afin de permettre au voisinage, ainsi qu'à toute personne intéressée d'informer la municipalité dans l'éventualité où la dérogation mineure porterait atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation vise principalement l'agrandissement d'un terrain existant non conforme;

CONSIDÉRANT QUE le caractère dérogatoire du lot où est érigée la résidence du 45 chemin du Devers, sera réduit par l'opération cadastrale projetée;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, peut raisonnablement être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure, si accordée, ne va pas à l'encontre de l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme 2015-558;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2024-2208 telle que déposée, conditionnellement à ce que:

- une copie de la résolution accordant la dérogation mineure soit transmise à la MRC des Laurentides, tel qu'exigé en vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), celle-ci visant un lieu identifié au Schéma d'aménagement comme comprenant des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, en l'occurrence un corridor riverain;
- la présente demande ne prenne effet qu'à la date prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'alinéa 5 de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), ou encore suite à l'expiration du délai de 90 jours suivants la réception de la copie de la résolution par la MRC des Laurentides;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis de lotissement #2024-1020, associé à la présente demande, que si la demande de permis est conforme à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité;

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1367

10.6 Demande de modification règlementaire 2023-2071 – article 350 du règlement de zonage 2015-560 - agrandissements à moins de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification règlementaire vise à permettre la réalisation d'un projet d'agrandissement vertical d'un bâtiment protégé par droit acquis situé entièrement à l'intérieur de la bande de 20 mètres d'un lac, où ce type d'agrandissement est prohibé par le règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE la demande a préalablement été présentée au CCU et que le Conseil avait refusé d'entamer la modification règlementaire demandée (résolution #2023-09-958);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été représentée du CCU du 12 août 2024 et que les membres du comité avaient demandé d'obtenir plus d'informations avant d'adresser une recommandation au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne peut faire l'objet d'une dérogation mineure, celle-ci portant sur une distance établie avec une contrainte naturelle dans un but de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides autorise désormais ce type d'agrandissement suite à des modifications à son document complémentaire;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la résolution #2023-09-958 mentionnait que ce type de demande a un impact sur l'ensemble des habitations et autres bâtiments principaux en situation de droit acquis en bordure des lacs et cours d'eau de la municipalité de Lac-Supérieur et nécessite donc de réaliser une étude d'impact potentiel dans le cas où le conseil municipal souhaiterait modifier le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a transmis le document intitulé 'Analyse règlementaire et d'impact environnemental pour le lot 4 754 291' réalisé par la firme Amphybia et daté du 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE des interrogations ont été adressées à la firme Amphybia concernant certains éléments contenus audit rapport et que des informations supplémentaires ont été fournies en date du 26 août 2024 et du 6 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les informations soumises par la firme Amphybia pour la présentation de la demande indiquaient notamment que :

- L'ajout d'un logement dans une résidence implique l'ajout d'un ménage supplémentaire, *ceci s'accompagne normalement d'une augmentation de la production de détritrus, de l'apport de poussières et de particules par les voitures et de l'apport en phosphore vers le lac; plus d'individus utilisent le lac, plus de produits contenant du phosphore sont employés. Par exemple, de nombreux produits domestiques de nettoyage (savons pour la lessive, la vaisselle, les automobiles, ...) ou encore des produits de soins (shampooings, crème solaire, ...) contiennent des phosphates qui participent à l'eutrophisation des lacs;*
- L'augmentation de la capacité des installations septiques riveraines qui serait occasionnée par l'ajout de chambres peut *augmenter l'apport en phosphore. Dans la portion épuration du traitement, le phosphore n'est pas entièrement absorbé par le gazon et une portion peut atteindre le lac. Ainsi, plus la fosse est grande (et que le débit journalier est important), plus l'apport en phosphore risque d'être grand. D'ailleurs, plus la fosse est loin du lac, plus cet apport peut être mitigé. Notons tout de même que le Q-2, r. 22 Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées permet des installations septiques comportant une capacité maximale de six chambres.*

CONSIDÉRANT QUE la modification règlementaire demandée serait applicable à l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la possibilité d'ajouter de la superficie habitable à l'intérieur de la bande de 20 mètres avec la ligne des hautes eaux, permettra à de nombreuses propriétés d'augmenter le nombre de chambres s'y trouvant;

CONSIDÉRANT QUE l'article 310 du règlement de zonage 2015-560, stipule que :

Article 310 Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau

En plus des dispositions relatives à la protection des rives, les dispositions du présent article s'appliquent à proximité des lacs et des cours d'eau à débit réguliers. [...]

1.[...] b. Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance. [...]

CONSIDÉRANT QUE les installations septiques des bâtiments implantés à moins de 20 mètres d'une ligne des hautes eaux pourraient être agrandies et être implantées à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, soit la distance exigée pour une nouvelle construction, augmentant ainsi l'apport en phosphore dans ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie habitable d'une résidence, en y ajoutant ou non une unité de logement, donne davantage de possibilités d'ajouter des chambres, ce qui inévitablement permettra d'augmenter le nombre d'habitants dans des propriétés bénéficiant de droits acquis, augmentant ainsi :

- le volume d'eaux usées produites donc l'apport en phosphore dans les cours d'eau;

- l'utilisation de produits domestiques de nettoyage contenant des phosphates qui participent à l'eutrophisation des lacs;
- la production de détritiques, l'apport en poussières et de particules par les voitures.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse cette demande de modification réglementaire, puisqu'elle aurait un impact important sur l'ensemble du territoire, notamment concernant la protection des cours d'eau.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1368

10.7

Demande de modification réglementaire 2024-2214 – articles 32.1, 32.2 & 32.3 du règlement sur les usages conditionnels 2015-565

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification réglementaire vise à alléger les champs d'application pour l'usage de Location en court séjour de petite envergure, de moyenne envergure et de grande envergure, prescrits respectivement aux articles 32.1, 32.2 et 32.3 du règlement sur les usages conditionnels 2015-565 concernant plus précisément les bandes de non-constructions applicables avec les cours d'eau et milieux humides;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé le Comité qu'uniquement dans le domaine Côté Nord, il y a un minimum de trois résidences qui ne peuvent pas adresser de demande d'usage conditionnel pour effectuer de la Location en court séjour dû à la proximité avec de petits cours d'eau, ainsi qu'avec des milieux humides;

CONSIDÉRANT QU'il est fort probable que d'autres propriétés soient dans la même situation ailleurs sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du règlement 2022-638, la zone RE-05, où est situé le développement Côté Nord, avait été identifiée comme étant l'une des 17 zones dans lesquelles l'usage conditionnel 'Location en court séjour' pouvait être autorisé sur le territoire de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE la vaste majorité des habitations situées dans la zone RE-05 effectuent de la location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction des bâtiments ne respectant pas les bandes de non-construction, la présence de cours d'eau ou de milieux humides n'avait pas été identifiée;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande vise à que les articles 32.1, 32.2 et 32.3 soient allégés afin de permettre aux propriétés ne respectant pas la bande de non-construction avec un cours d'eau (fixé à 20 mètres pour un cours d'eau permanent et à 10 ou 15 mètres pour un cours d'eau intermittent) de déposer une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE le règlement propose que cette disposition du règlement fasse une distinction entre les cours d'eau de petite envergure, les rivières Archambault, le Boulé et la Diable, ainsi qu'avec les lacs;

CONSIDÉRANT QUE l'impact de la localisation d'une résidence en location court séjour à moins de 20 mètres d'un lac peut augmenter les nuisances générées par ladite exploitation, alors que le fait que celle-ci soit localisée à moins de 20 mètres d'un cours d'eau de faible largeur n'en augmenterait pas les impacts;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle contraint certaines propriétés, situées dans une zone où la vaste majorité des résidences sont louées en court séjour, à être louées pour des périodes de 31 jours et plus ou à être utilisée à des fins résidentielles uniquement;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal souhaite procéder à la modification réglementaire demandée, en évaluant la possibilité de faire une distinction entre les cours d'eau en fonction de leur largeur, puisque l'impact peut être différent entre un cours d'eau ayant une largeur d'un mètre et un cours d'eau ayant une largeur d'une dizaine de mètres (ex : décharge du lac Supérieur), plutôt qu'en identifiant certains cours d'eau.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1369

10.8

Plan image 2024-2143 – impasse du Doré, lotissement traditionnel – 21 lots résidentiels

CONSIDÉRANT QUE la demande de lotissement d'un projet traditionnel avec nouvelle rue est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE le projet se situe sur les lots 6 573 055, 6 573 057 & sur une partie du lot 6 573 058, dans les zones de villégiature VA-14 & VA-31;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandations : 2024-03-11-11 & 2024-08-12-12), ainsi que par le Conseil municipal (résolutions : 2024-04-1175 & 2024-09-1338) et que des modifications devaient être apportées au projet avant qu'il puisse être accepté;

CONSIDÉRANT QU'une demande modifiée a été transmise à la municipalité et que celle-ci est accompagnée par le plan image réalisé par Jean-Philippe Robidoux, urbaniste, daté du 18 septembre 2024, ainsi que du document de présentation et d'une lettre argumentaire réalisés par Jean-Philippe Robidoux, urbaniste, datés du 26 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est également accompagnée d'un plan illustrant les profils des chemins, non daté;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement tel que déposé propose la création de 21 lots résidentiels ayant un minimum de 4 000 m² chacun;

CONSIDÉRANT QUE la construction de résidences unifamiliales est prévue sur les lots projetés, bien que les bâtiments multifamiliaux y sont également autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le projet a une superficie totale de 152 623.6 m², que les rues projetées occuperont une superficie équivalente à 4.3% de la superficie du projet et que le déboisement projeté serait limité à 18% de la superficie du projet;

CONSIDÉRANT QUE le frontage des lots projetés 11-A et 19-A ne respectent pas les normes prévues notamment aux articles 48 et 52 du règlement de lotissement 2015-562;

CONSIDÉRANT QU'il y a possibilité de revoir les lots projetés afin de fournir le frontage minimal requis aux lots 11-A et 19-A;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également la création de deux chemins, soit le prolongement de l'impasse du Doré sur une longueur de 608 mètres, ainsi que d'une seconde voie de circulation d'une longueur de 165 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale de l'impasse du Doré atteindrait environ 765 mètres en incluant le prolongement proposé à la longueur du chemin existant;

CONSIDÉRANT QUE l'article 41 du règlement de lotissement 2015-562 limite la longueur des voies de circulation sans issues à 750 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a possibilité de déposer une demande de dérogation mineure pour permettre le cadastre d'une voie de circulation sans issue excédant 750 mètres de longueur;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à s'assurer d'un développement optimal s'inscrivant au coeur des orientations de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser des projets contribuant à la qualité de vie de la Municipalité de Lac-Supérieur est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer des projets s'intégrant aux caractéristiques naturelles du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser la préservation des boisés et du couvert végétal est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser la gestion optimale de l'eau de pluie est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à contribuer activement à la préservation de la qualité du paysage et la nature des percées visuelles en direction des cours d'eau et des sommets de montagnes est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à maintenir la qualité environnementale et paysagère de la municipalité de Lac-Supérieur, tout en poursuivant la volonté de permettre un développement en harmonie avec la nature et l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal d'accepter le projet, tel que présenté, conditionnellement à ce que:

- Le frontage des lots projetés 11-A et 19-A soit revu de façon à respecter les normes prévues par le règlement de lotissement 2015-562;
- Ce qu'une dérogation mineure soit accordée pour autoriser la création d'une voie de circulation sans issue ayant une longueur supérieure à 750 mètres;

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-10-1370 10.9
Plan image 2024-2167 – chemin David, lot 5115212, lotissement d'un projet intégré –
27 lots résidentiels

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE l'étude du plan image 2024-2167 soit reportée à une séance ultérieure, laquelle suivra la réception des recommandations du comité consultatif en urbanisme, qui auront été formulées à la suite de la réception des informations supplémentaires demandées et de la modification de certains aspects du projet de façon à respecter la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1371 10.10
Adoption du second projet de règlement numéro 2024-667 - règlement modifiant le
règlement de zonage numéro 2015-550

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter et modifier certaines dispositions du règlement de zonage 2015-560, telles qu'énumérées à la liste des objets en titre;

CONSIDÉRANT QU' une demande citoyenne a été adressée au Conseil municipal visant à modifier l'article 350 du règlement de zonage numéro 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 6 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 6 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a transmis le premier projet de règlement à la MRC des Laurentides le 9 août 2024;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 16 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 24 septembre 2024 sur le projet de règlement par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne a pu se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2024-667 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU Qu'il soit statué et ordonné par règlement de la Municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement de zonage 2015-560 est modifié à l'article 16 «Terminologie» par l'ajout de la définition du mot «reconstruction» entre les définitions des mots «Ravage de cerfs de Virginie » et «Remblai ». La définition se lira comme suit :

Reconstruction :

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démoli ou détruit. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction.

Article 3. Le règlement de zonage 2015-560 est modifié à l'article 35 « Classe d'usage « C5 » : Commerce d'hébergement » par l'ajout du texte suivant à la suite du premier alinéa:

Un espace dédié à l'accueil de la clientèle doit être aménagé sur emplacement où la classe « C5 » est autorisée et les services doivent être offerts sur place.

Article 4. Le règlement de zonage 2015-560 est modifié à l'article 350 « Modification ou extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme» par l'ajout d'un 3^e alinéa, l'article se lira désormais comme suit :

Article 350 Modification ou extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme

Les bâtiments dérogatoires dont l'usage est conforme peuvent être agrandis sans restriction par rapport à la superficie du bâtiment existant en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété, mais en aucune façon, on ne doit pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges de recul avant, arrière et latérales par rapport aux marges prescrites de la zone où se situe l'emplacement ou en aggravant le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport au coefficient d'occupation du sol prescrit pour la zone. Cette disposition s'applique pour les agrandissements horizontaux et verticaux.

Toute extension d'une construction à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, des cours d'eau et des lacs est interdite.

Nonobstant ce qui précède, la toiture d'un bâtiment dérogatoire situé à l'extérieur de la rive dont l'usage est conforme peut être modifiée et rehaussée pourvu que la modification n'ait pas pour effet d'augmenter la superficie de plancher.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1372 **10.11**
Nomination de nouveaux membres du comité consultatif en environnement et renouvellement des mandats des membres existants

CONSIDÉRANT QUE Mesdames Pierrette Guiraute, Stéphanie Piché, Janie Tremblay et Monsieur Daniel Goulet souhaitent agir à titre de membres du comité consultatif en environnement;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu également de procéder au renouvellement des membres suivants:

Membres	Durée du mandat
Raymond Cantin	1 an
Claude Chainey	1 an
Geneviève David	1 an
Joël Saucier-Dupuis	2 ans
Marc Van Den Borre	2 ans

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accueille Mesdames Pierrette Guiraute, Stéphanie Piché, Janie Tremblay et Monsieur Daniel Goulet à titre de membre du comité consultatif en environnement;

ET QUE le conseil entérine le renouvellement des mandats des membres suivants: Raymond Cantin (1 an) , Claude Chainey (1 an), Geneviève David (1 an), Joël Saucier-Dupuis (2 ans) et Marc Van Den Borre (2 ans).

Adoptée à l'unanimité

11. Loisirs et culture

11.1 Autorisation de tournage publicitaire - véhicules de marque KIA

2024-10-1373

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Sailor Production inc. a sollicité la Municipalité afin d'obtenir son autorisation en vue d'un tournage publicitaire de Kia le 2 et 3 octobre 2024 entre 6 h et 19 h sur le chemin du Lac-Supérieur, à la hauteur du chemin des Cimes;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise l'entreprise Sailor Productions inc. a effectuer un tournage sur un tronçon du chemin du Lac-Supérieur, le 2 et 3 octobre 2024. entre 6 h et 19 h ;

QUE l'entreprise s'engage à fournir l'équipement et le personnel, afin de diriger la circulation de façon sécuritaire;

QUE l'entreprise s'engage à ne pas utiliser de neige artificielle pour son tournage;

QUE l'entreprise a reçu les autorisations nécessaires du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

ET QUE le conseil instruit la directrice des loisirs, de la culture et des communications d'émettre une communication aux résidents du secteur concerné pour les informer.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1374 11.2
Nomination à titre de préposée à la bibliothèque

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme madame Line Riopel à titre de préposée à la bibliothèque.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1375 11.3
Autorisation de signature d'une entente de collaboration avec le Centre d'action bénévole Laurentides (CAB - Laurentides) - 2025

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'action bénévole Laurentides (CAB - Laurentides) est un organisme à but non lucratif offrant des services de soutien à domicile dans le but de contribuer à maintenir la qualité de vie des aînés, des convalescents, des personnes en perte d'autonomie et des proches aidants sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE ledit organisme fait également la promotion du développement de l'action bénévole afin de favoriser l'implication sociale dans les différents secteurs communautaires;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme offre son soutien aux organismes locaux et collabore, avec les acteurs du milieu, au développement de la collectivité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler l'entente pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal souhaite renouveler l'entente (2025) de collaboration avec le Centre d'action bénévole Laurentides (CAB-Laurentides) et à ce titre, le conseil nomme la directrice du service des loisirs, de la culture et des communications;

QU'en contrepartie, la Municipalité s'engage à rembourser les frais de kilométrage reliés à ces demandes, pour les personnes de 65 ans et plus, qui résident sur son territoire, Les frais relatifs au transport pour un rendez-vous médical seront facturés 50% à l'utilisateur et 50% à la municipalité, selon le tarif en vigueur, jusqu'à concurrence de 1000,00 \$ annuellement;

QUE la Municipalité tienne un registre des sommes utilisées et informera le CABL, au moins trente jours avant l'utilisation complète de cette somme, afin de mettre un terme à ladite entente pour l'année en cours;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.590.00.499 - Entente de services.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-10-1376 **11.4**
Soumission - création d'un second sentier de vélo de montagne dans le futur parc "Fourche de la Diable"

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise 9358-8978 Québec inc. en vue de la construction d'un second sentier de vélo de montagne d'environ 980 mètres, dans le futur parc "Fourche de la Diable"

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de 9358-8978 Québec inc. au montant de 29 152,00 \$ (taxes en sus), datée du 25 septembre 2024;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 22.700.00.722 - Projet Nature et financé par le fonds réservé parcs et terrains de jeux.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1377 **11.5**
Autorisation de déposer une demande de subvention auprès de la Fondation Tremblant dans le cadre de son appel à projets annuel

CONSIDÉRANT QUE l'organisme la Fondation Tremblant vient en aide aux jeunes défavorisés situés sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son appel à projets 2024, qui se déroulera du 15 août au 15 octobre 2024, la plateforme sera accessible en vue de déposer une demande de subvention auprès de l'organisme

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice du service des loisirs, de la culture et des communications à déposer une demande de subvention auprès de l'organisme la Fondation Tremblant.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-1378 **11.6**
Engagement financier de la Municipalité en collaboration avec la Municipalité de Mont-Blanc ayant pour objet l'organisation de l'évènement familial "Plaisirs d'hiver 2025"

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Mont-Blanc et de Lac-Supérieur s'uniront de nouveau en vue de l'organisation de l'évènement hivernal "Plaisirs d'hiver 2025", lequel se tiendra en la municipalité de Mont-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités participeront financièrement en vue de la tenue de l'évènement;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Julie Racine

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise un engagement financier d'un montant de 5000 \$, en vue de l'organisation et de la tenue de l'évènement "Plaisirs d'hiver 2025 " en collaboration avec la Municipalité de Mont-Blanc.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.20.447 Animation/Loisirs.

Adoptée à l'unanimité

12.
Tour de table des membres du conseil

13.
Période de questions

PROJET

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-10-1379 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 40.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 7 octobre 2024

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142 (2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 7 octobre 2024.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim